

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/06/29/2018013193/justel>

Dossier numéro : 2018-06-29/18

Titre

29 JUIN 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications, en ce qui concerne la reconnaissance de qualifications professionnelles pour les rôles sociaux

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-08-2018 page : 62820

Entrée en vigueur : 20-08-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Procédure pour la reconnaissance de qualifications professionnelles pour des rôles sociaux

[Section 1^{ère}.](#) - Etablissement d'un dossier de qualification professionnelle pour un rôle social

Art. 3-5

[Section 2.](#) - Validation d'un dossier de qualification professionnelle pour un rôle social

Art. 6-9

[Section 3.](#) - Classification d'un dossier de qualification professionnelle pour un rôle social

Art. 10-12

[Section 4.](#) - Reconnaissance d'une qualification professionnelle pour un rôle social

Art. 13-14

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition finale

Art. 15

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et champ d'application

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° agence : l' " Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen " (Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes, des Qualifications et des Allocations d'Etudes), créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2009 portant création de l'agence autonomisée interne " Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen " ;
- 2° qualification professionnelle : la qualification professionnelle visée à l'article 2, 4°, du décret du 30 avril 2009 ;
- 3° dossier de qualification professionnelle : un dossier de qualification professionnelle tel que visé à l'article 2, 4° bis, du décret du 30 avril 2009 ;
- 4° compétence : la compétence visée à l'article 2, 6°, du décret du 30 avril 2009 ;
- 5° décret du 30 avril 2009 : le décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications ;
- 6° rôle social : un ensemble cohérent de tâches avec les compétences y afférentes axées sur un fonctionnement social spécifique dans le cadre du travail bénévole ou des activités de loisirs.

[Art. 2](#). Le présent arrêté s'applique à la reconnaissance des qualifications professionnelles des niveaux 1er à 8 pour les rôles sociaux visées à l'article 10, § 5, et l'article 11, alinéa trois, du décret du 30 avril 2009.

[CHAPITRE 2](#). - Procédure pour la reconnaissance de qualifications professionnelles pour des rôles sociaux

[Section 1^{ère}](#). - Etablissement d'un dossier de qualification professionnelle pour un rôle social

[Art. 3](#). Toute organisation peut introduire un dossier de qualification professionnelle dans le cadre du travail bénévole ou des activités de loisirs.

[Art. 4](#). § 1er. Un dossier de qualification professionnelle comprend tous les éléments suivants :

- 1° le titre et la définition de la qualification professionnelle ;
- 2° la mention des organisations concernées et des demandeurs ;
- 3° les compétences décrites suivant les éléments de descripteur sur la base des cadres de référence profiles de compétences visés à l'article 10, § 3, du décret du 30 avril 2009, et de la référence vers les cadres de référence utilisés ;
- 4° si d'application, le titre des qualifications partielles et des compétences qui ensemble forment une qualification partielle ;
- 5° une analyse de la pertinence sociale de la qualification professionnelle, y compris les qualifications partielles éventuelles ;
- 6° la cohérence avec les autres dossiers de qualification professionnelle et avec les qualifications professionnelles et les qualifications d'enseignement reconnues.

§ 2. Dans l'analyse visée au paragraphe 1er, 5°, le demandeur argumente de manière circonstanciée que les compétences décrites dans la qualification professionnelle n'ont trait qu'à un rôle social.

Lorsque l'agence estime, sur la base de l'argumentation visée à l'alinéa premier, que les compétences décrites ne concernent pas uniquement un rôle social, l'agence peut décider de présenter le dossier de qualification professionnelle à la commission de validation et d'insertion barémique visée à l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 janvier 2013 portant exécution du décret relatif à la structure des certifications du 30 avril 2009 en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles et en matière de reconnaissance des qualifications d'enseignement pour l'enseignement secondaire après secondaire. L'argumentation de l'agence est jointe à l'avis de reconnaissance de la qualification professionnelle concernée au Gouvernement flamand.

[Art. 5](#). L'agence coordonne l'établissement des dossiers de qualification professionnelle, accompagne le processus et veille à la qualité. Les demandeurs portent la responsabilité finale pour l'établissement des dossiers de qualification professionnelle.

[Section 2](#). - Validation d'un dossier de qualification professionnelle pour un rôle social

[Art. 6](#). Chaque dossier de qualification professionnelle est soumis pour validation à la commission de validation. Sur la base des éléments du dossier de qualification professionnelle visé à l'article 4, § 1er, il est procédé ou non à la validation en vertu de :

- 1° l'assise pour le dossier introduit ;
- 2° l'utilisation des cadres de référence ;
- 3° la cohérence interne des compétences et de la complétude ;
- 4° la pertinence sociale parce que celle-ci permet d'assumer un rôle social.

[Art. 7](#). Une commission de validation est composée comme suit :

- 1° trois membres effectifs et trois membres suppléants désignés soit par un conseil consultatif tel que visé à l'article 3, alinéa trois du décret cadre politique administrative du 18 juillet 2003, soit par une instance publique concernée, soit par un organisme ou secteur concerné ;
- 2° un expert interne indépendant et un suppléant de l'agence. Cet expert n'a pas voix délibérative et assume le contrôle de la qualité.

La présidence est assurée par un expert externe indépendant, désigné par l'agence.

[Art. 8](#). Une commission de validation décide par consensus. A défaut de consensus, la décision est prise à la